
Arrêté CAB/DS/PSI n°151

Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 7 novembre 2022 opposant le FC METZ à l'AS SAINT-ETIENNE

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le Préfet

Date de signature : 28/10/2022

Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet

Date de publication : 02/11/2022

Arrêté CAB/DS/PSI n° 151

du 28 octobre 2022

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football
du 7 novembre 2022 opposant le FC METZ à l'AS SAINT-ETIENNE

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC Metz et l'AS Saint- Etienne, compte tenu du classement actuel des deux clubs ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs, considérée comme une des principales affiches de la saison, devrait se jouer devant près de 15 000 spectateurs ;

Considérant que les supporters venant de Saint-Étienne se déplacent fréquemment en nombre important, compte tenu de la rivalité historique entre les clubs ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs démontrent un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- saison 2017/2018 : lors de la rencontre à Metz le 17 janvier 2018, 152 supporters stéphanois avaient réalisé le déplacement. Ces supporters ont allumé dès le début de la rencontre et durant toute sa durée 9 fumigènes. Aucune interpellation en flagrant délit des auteurs ne pouvait cependant être faite, le caractère belliqueux des supporters visiteurs faisant craindre au responsable sécurité du club des troubles à l'ordre public importants en cas de contrôle ;

- saison 2016/2017 : classement par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme du match en niveau 3 et prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade visant les supporters stéphanois. Dès le début de la rencontre, un pot de poudre était lancé sur le terrain côté tribune Ouest par la Génération Grenat, entraînant une interruption de match et un rappel à l'ordre de l'arbitre. Peu de temps après, une bâche et divers papiers étaient incendiés dans la même tribune et un fumigène était allumé. Tout au long du match, le gardien de but de l'AS Saint-Etienne faisait l'objet de plusieurs jets de projectiles par la Horda installée en tribune Est ;

- saison 2015/2016 : alors qu'aucune rencontre n'était prévue entre les deux équipes, le 7 mars 2016, à l'issue de la rencontre Clermont-Ferrand/Metz, un groupe de 15 ultras de Saint-Etienne « les Magic Fans », accompagnés de supporters ultras bordelais « les Ultramarines », avaient attaqué physiquement des supporters messins du groupe « Génération Grenat » sur une aire d'autoroute lors du trajet retour à l'issue de la rencontre. Cette action violente contre le mini bus Messin et ses 9 occupants par les Bordelais et Stéphanois, visages dissimulés par des capuches et cagoules, s'était conclue par un bilan de trois blessés chez les supporters messins (avec ITT de 5 et 10 jours), la dégradation de leur véhicule, le vol de la bâche des supporters messins, ainsi que d'autres équipements. Cette dernière agression a ravivé les ressentiments entre groupes ultras et leur volonté de s'affronter physiquement avec leurs opposants ou avec tout supporter de Saint-Etienne ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz et les supporters de Saint-Etienne adoptent un comportement vindicatif en cas de défaite de leur équipe ou de provocations verbales par les supporters adverses ; qu'un envahissement de terrain n'est pas exclu ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AS Saint-Etienne le lundi 7 novembre 2022 à 20h45 dans le cadre de la quatorzième journée du championnat de France de Football de Ligue 2 BKT ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, même en présence d'un dispositif policier substantiel ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque de niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenues les 18 octobre 2022 et 27 octobre 2022 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'AS Saint-Etienne, en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le lundi 7 novembre 2022, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de ce club ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 7 novembre 2022 à 12h00 au mardi 8 novembre 2022 à 2h00, hormis les 500 supporters qui se rendent au stade par bus, minibus et véhicules personnels, encadrés par les forces de l'ordre depuis le point de rendez-vous fixé à 19h15 sur l'aire du Bois du Juré de l'autoroute A 31, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- Sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontifroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon ;

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz ;

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 28 octobre 2022

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du lundi 7 novembre 2022 opposant le FC Metz à l'AS Saint Etienne

